



Capsule no 20

2016-05-03

Protection des renseignements personnels

Saviez-vous que...

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) est assujéti à la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#), couramment appelée la Loi sur l'accès.

La Loi sur l'accès repose sur deux droits fondamentaux énoncés dans la [Charte des droits et libertés de la personne du Québec](#), soit :

- Le **droit à l'information** qui signifie que tout citoyen peut demander à prendre connaissance de documents détenus par le DPCP et des renseignements personnels détenus à son sujet.
- Le **droit au respect de la vie privée** qui signifie que le DPCP ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires à la bonne marche de ses activités et qu'il ne peut divulguer ces renseignements personnels qu'il détient sur une personne physique sans le consentement de cette personne, sauf exception.

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout renseignement personnel détenu par un organisme public au sujet d'une personne doit être protégé contre toute forme d'utilisation inappropriée.

Les renseignements personnels sont ceux qui portent sur une personne physique et permettent de l'identifier. Ils sont confidentiels. Sauf exceptions, ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.

Ainsi, lorsque le DPCP détient un renseignement personnel, il doit le conserver de façon à ce que sa confidentialité soit assurée. De plus, seules les personnes qui peuvent avoir accès à ces renseignements doivent être autorisées à les consulter et ne peuvent le faire que dans l'exercice de leurs fonctions. Les renseignements personnels ne peuvent donc être communiqués à un tiers, sauf avec le consentement de la personne concernée ou par une exception prévue par la Loi.

Généralement, le DPCP détruit les renseignements personnels recueillis ou utilisés lorsque les finalités sont accomplies, conformément aux délais prévus à son calendrier de conservation.

Important! Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?
Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca